



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1994/2
21 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DES COMMISSAIRES CONCERNANT
LA PREMIERE TRANCHE DES RECLAMATIONS POUR CAUSE
DE DEPART DE L'IRAQ OU DU KOWEIT
(RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A")

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	4
I. RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A" EN GENERAL	6
A. Réclamations urgentes devant faire l'objet d'un règlement accéléré	6
B. Formulaire de déclaration "A"	6
C. Montants correspondant aux réclamations de la catégorie "A"	7
II. CRITERES RELATIFS AUX PREUVES A FOURNIR A L'APPUI DES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"	8
III. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR TRAITER LES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"	10
A. Recours à plusieurs méthodes	10
B. Première tranche de réclamations de la catégorie "A" .	11
IV. L'EXAMEN DE LA PREMIERE TRANCHE DE RECLAMATIONS	13
A. Examen par le secrétariat	13
B. Validation	13
1. Mode de présentation des réclamations	14
2. Réclamations de ressortissants irakiens	14
3. Réclamations en double dans la catégorie "A" . . .	14
C. Questions diverses	15
1. Date de départ en dehors de la période prescrite .	15
2. Limitations des réclamations au titre de plusieurs catégories	16
3. Intérêts	16

TABLE DES MATIERES (suite)

D.	Vérification informatisée des réclamations de la catégorie "A" incluses dans la première tranche	18
1.	Départ du Koweït et de l'Iraq pendant la crise du Golfe	18
2.	Documents relatifs aux arrivées et aux départs	24
3.	Valeur probante des documents concernant les arrivées ou les départs	27
a.	Considérations générales et décisions.	27
b.	Valeur probante des divers documents	28
4.	Le recoupement informatisé	30
V.	INDEMNISATION RECOMMANDÉE POUR LA PREMIÈRE TRANCHE DES RECLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A"	32

Annexe

Réclamations de la catégorie "A" pour lesquelles une indemnisation est recommandée dans le cadre de la première tranche (tableau récapitulatif)	37
---	----

INTRODUCTION

Le 2 août 1990, l'Iraq a envahi le Koweït et a déclenché les événements qui ont abouti à la guerre du Golfe. Un effort international sans précédent mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a permis de mettre fin à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. En avril 1991, peu après le cessez-le-feu, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 687 (1991), dans laquelle il a réaffirmé que l'Iraq était "responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicite du Koweït" 1/. Comme suite aux directives données dans la résolution 687, le Conseil de sécurité a ensuite créé, dans sa résolution 692 (1991) 2/, la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission") pour traiter les réclamations découlant de l'invasion et de l'occupation et gérer le Fonds d'indemnisation (ci-après dénommé le "Fonds") chargé d'effectuer les paiements dus au titre des réclamations. La Commission, qui est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, comprend un Conseil d'administration composé des 15 membres en exercice du Conseil de sécurité, un secrétariat ayant à sa tête un Secrétaire exécutif et des Commissaires nommés pour examiner et régler les réclamations.

On trouvera dans le présent rapport les premières recommandations adressées au Conseil d'administration par le Comité des commissaires (ci-après dénommé le "Comité") nommés pour étudier les réclamations présentées pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït ("réclamations de la catégorie 'A'"), conformément à l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (ci-après dénommées les "Règles") 3/. On considère que les réclamations de la catégorie "A" font partie des "réclamations les plus urgentes" pour lesquelles le Conseil d'administration a fixé des "procédures simples et accélérées" afin "d'indemniser rapidement et complètement" un très grand nombre de personnes ou "de verser, à titre d'indemnités provisoires, des montants importants" 4/. Le présent rapport contient des recommandations concernant les indemnités à verser au titre des réclamations de la catégorie "A" examinées dans le cadre de la première tranche de réclamations soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission 5/. Lorsqu'il a examiné ces réclamations, le Comité a, conformément à l'article 31 des Règles, appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ainsi que les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et les autres décisions pertinentes de ce Conseil.

Les Commissaires du Comité ont été nommés par le Conseil d'administration le 31 mars 1993 parmi les candidats présentés par le Secrétaire général sur la base des recommandations du Secrétaire exécutif de la Commission 6/. Le Comité a tenu trois réunions préparatoires avec le secrétariat de la Commission les 11 et 12 juin et le 18 novembre 1993, ainsi que le 28 janvier 1994, afin d'examiner les méthodes et les procédures suivies par le secrétariat pour traiter les réclamations de la catégorie "A" et organiser le travail de ses sessions de fond. Le 3 juin 1994, le Secrétaire exécutif lui a remis les réclamations, assorties d'un rapport établi en application de

l'article 32 des Règles 7/, ainsi que des renseignements et des vues communiqués par les gouvernements ayant présenté des réclamations et par le Gouvernement iraquien. Le Comité a commencé à examiner les réclamations à sa première session de fond, qui s'est tenue du 3 au 6 juin 1994. Les sessions suivantes se sont déroulées du 23 au 25 août et du 13 au 15 septembre 1994. Toutes les réunions préparatoires et les sessions de fond ont eu lieu à Genève, au siège du secrétariat, et les travaux ont été effectués en privé 8/.

La partie I du présent rapport contient des renseignements de caractère général concernant les réclamations de la catégorie "A", notamment les critères propres à accélérer leur règlement ainsi que les liens entre ces réclamations et celles d'autres catégories. Dans la partie II, il est question des départs du Koweït et de l'Iraq pendant l'invasion et l'occupation du premier de ces deux pays par le second; l'ampleur du phénomène et les circonstances dans lesquelles il s'est produit sont décrites succinctement, de même que les règles fixées en ce qui concerne les preuves à fournir à l'appui des réclamations présentées comme suite à ces départs. La partie III indique dans leurs grandes lignes les méthodes adoptées pour traiter les réclamations, en particulier celles constituant la première tranche, telle qu'elles ont été définies dans des décisions du Conseil d'administration. La partie IV décrit le travail de traitement des réclamations effectué par le secrétariat et la façon dont est réglée la question des réclamations présentées deux fois. Cette partie IV contient aussi des explications précises sur la vérification informatisée des réclamations de la première tranche, c'est-à-dire sur la procédure de "recoupement" ainsi que sur les conclusions du Comité au sujet de la valeur probante des divers documents utilisés pour cette vérification. La partie V contient les recommandations faites à propos des réclamations et indique notamment les montants qu'il est recommandé d'attribuer à chaque gouvernement pour les réclamations qu'il a présentées. Un état indiquant la répartition des montants à verser à chaque requérant individuel sera remis séparément à chacun des pays concernés et au PNUD.

I. RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A" EN GENERAL

A. Réclamations urgentes devant faire l'objet d'un règlement accéléré

Les réclamations de la catégorie "A" sont des réclamations présentées à la suite d'un départ d'Iraq ou du Koweït survenu entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Lorsqu'il a adopté la décision 1 à sa première session, le Conseil d'administration a décidé que les réclamations des catégories "A", "B" (présentées en cas de préjudice corporel grave ou de décès) et "C" (pour des pertes jusqu'à concurrence de 100 000 dollars par personne) devraient être traitées "suivant la procédure accélérée". La décision 1 prévoit d'établir "des procédures simples et accélérées que pourront suivre les gouvernements pour présenter des réclamations groupées et recevoir les montants payés au nom des nombreuses personnes qui ont subi des pertes personnelles à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït". Le Conseil d'administration a prévu que "si, comme on pouvait s'y attendre, le volume des réclamations [de la catégorie "A"] était important, on donnerait instruction aux commissaires de les examiner selon une procédure accélérée". Cette procédure permettrait "d'indemniser rapidement et complètement un très grand nombre de personnes [et de verser à d'autres] qui auront soumis des réclamations plus importantes ou plus complètes, des montants importants, à titre d'indemnités provisoires, en attendant que leur cas soit réglé".

B. Formulaire de réclamation "A"

Le Conseil d'administration a prié le Secrétaire exécutif d'établir et de faire distribuer des formulaires types pour la présentation des réclamations relevant de chaque catégorie 9/. Le formulaire de réclamation "A" a été élaboré par le secrétariat et, en décembre 1991, il a été envoyé aux gouvernements, aux organisations internationales et aux autres entités habilitées à présenter des réclamations à la Commission afin d'être distribué aux requérants.

En prévision d'un grand nombre de réclamations de la catégorie "A", le secrétariat a conçu un logiciel appelé "Claim Form Data Capture System" (système de saisie des données consignées sur les formulaires de réclamation "A") (ci-après dénommé le "système DCS") et l'a distribué en même temps que le formulaire de réclamation "A". Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 des Règles, les réclamations de la catégorie "A" doivent être présentées sur le support informatique distribué par le secrétariat.

Le système DCS permet de reproduire sur un support informatique toutes les rubriques d'un formulaire de réclamation "A". Les gouvernements ou les organisations internationales qui étaient habilités à déposer des réclamations auprès de la Commission ont pris des dispositions pour que les renseignements fournis par les requérants sur le formulaire imprimé puissent être introduits dans le système DCS. Les données ainsi saisies ont été soumises sur disquette au secrétariat afin d'être chargées dans la base de données de la Commission concernant les réclamations de la catégorie "A". Si le système DCS ne permet pas de reproduire les preuves documentaires que les requérants ont reçues pour instruction de joindre à leur formulaire de réclamation 10/, il permet en revanche de saisir les données qu'ils ont consignées sur les formulaires. Les réclamations qui ont été adressées au secrétariat sous forme informatisée

ne sont donc pas assorties des pièces justificatives correspondantes. Au 15 septembre 1994, plus de 900 000 réclamations de la catégorie "A" avaient été déposées auprès de la Commission.

C. Montants correspondant aux réclamations de la catégorie "A"

Les requérants présentant des réclamations de la catégorie "A" ont la faculté de réclamer quatre montants différents : 2 500 ou 4 000 dollars des Etats-Unis pour des réclamations individuelles et 5 000 ou 8 000 dollars des Etats-Unis pour des réclamations concernant une famille 11/. Un requérant qui réclame 4 000 ou 8 000 dollars des Etats-Unis au moyen d'un formulaire de réclamation "A" accepte par là même de ne pas présenter de réclamation à un autre titre 12/. Par ailleurs, si un requérant veut déposer une réclamation pour cause de départ portant sur un montant supérieur à 2 500 dollars, il doit demander à être intégralement indemnisé en présentant une réclamation relevant d'une catégorie autre que la catégorie "A" 13/.

II. CRITERES RELATIFS AUX PREUVES A FOURNIR A L'APPUI DES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"

Les critères retenus par le Conseil d'administration en ce qui concerne les preuves à fournir à l'appui des réclamations présentées pour cause de départ s'expliquent, dans une large mesure, par le niveau modeste de l'indemnisation octroyée pour les réclamations de cette catégorie ainsi que par le nombre considérable de départs qui sont intervenus pendant la période considérée et qui se sont effectués dans des circonstances pénibles, ce qui fait que les intéressés ont eu du mal à obtenir ou à conserver des preuves documentaires précises.

Les chiffres ci-après montrent quelle a été l'ampleur du mouvement 14/. Au milieu de l'année 1990, le nombre de ressortissants étrangers vivant au Koweït et en Iraq était supérieur à 2,6 millions, dont 25 % entraient dans la catégorie des "membres de la famille à charge". Selon le Gouvernement koweïtien, la population du pays avant l'invasion s'élevait approximativement à 2 142 600 habitants dont 1 316 014 étaient des travailleurs étrangers et des personnes à leur charge. En Iraq, le nombre de ressortissants étrangers vivant dans le pays avant l'invasion se situait aux alentours de 1 162 000 personnes.

On estime que dans les mois qui ont suivi l'invasion la population du Koweït est tombée à 492 000 habitants et que 90 % environ des ressortissants étrangers ont quitté le pays. En Iraq, d'après les informations disponibles, le nombre total d'étrangers serait tombé à environ 887 000 dans les deux mois qui ont suivi l'invasion et à moins de 400 000 à la fin des hostilités. La majorité de ceux qui sont restés en Iraq étaient des Asiatiques et des Egyptiens qui se sont retrouvés bloqués dans le pays, cependant qu'au Koweït il s'agissait essentiellement de Palestiniens. Presque tous les ressortissants des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des autres pays développés seraient partis. D'après les estimations, le nombre de personnes qui avaient quitté le Koweït et l'Iraq à la fin de février 1991 était de l'ordre de deux millions.

Les critères applicables en ce qui concerne les preuves à fournir à l'appui des réclamations présentées pour cause de départ urgent sont indiquées dans la décision 1 et plus précisément à l'article 35 des Règles qui contient la disposition générale ci-après :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque Comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises."

En ce qui concerne plus particulièrement les réclamations de la catégorie "A", le paragraphe 2 a) de l'article 35 des Règles stipule ce qui suit :

"Pour le paiement de montants fixes en cas de départ, les requérants sont tenus de fournir des preuves documentaires succinctes de leur départ d'Iraq ou du Koweït et de la date de leur départ. Il ne sera pas exigé de justification du montant effectif de la perte subie."

Les seules preuves exigées concernent donc le départ lui-même et la date à laquelle il a eu lieu, c'est-à-dire qu'il suffit qu'un requérant prouve qu'il a quitté le Koweït et l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Aucune preuve du montant des pertes résultant de ce départ n'est exigée car pour les réclamations de la catégorie "A" jugées recevables, les requérants se voient accorder des montants fixes.

Comme cela est expliqué de manière plus détaillée dans la partie IV ci-après, les preuves documentaires succinctes du départ et de la date du départ ont été fournies pour la quasi-totalité (plus de 99 %) des réclamations de la première tranche grâce aux recoupements effectués par ordinateur entre ces réclamations et la base de données concernant les arrivées et les départs constituée à partir de pièces justificatives telles que les documents relatifs aux arrivées et aux départs communiqués par divers gouvernements et organisations internationales 15/. Dans ces cas là, le Comité n'a pas eu à examiner les preuves soumises avec les formulaires de réclamation car il disposait des preuves documentaires fiables à partir desquelles avait été constituée la base de données sur les arrivées et les départs. Pour les raisons expliquées plus loin (voir la partie III), il a fallu dans un petit nombre de cas (moins de 1 %), procéder à ces recoupements par des moyens manuels ou examiner les preuves documentaires fournies avec les formulaires de réclamation.

III. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR TRAITER LES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"

A. Recours à plusieurs méthodes

Dans les méthodes retenues pour traiter les réclamations de la catégorie "A", il est tenu compte, d'une part, du nombre considérable de requérants et, d'autre part, du désir du Conseil d'administration de régler ces réclamations rapidement, comme expliqué ci-dessus dans la partie I. Les principes de base d'une méthode propre à permettre d'atteindre cet objectif ont été énoncés comme suit, aux paragraphes a) et b) de l'article 37 des Règles :

"Le Secrétariat procédera à la vérification des réclamations individuelles par recoupement, dans toute la mesure possible, avec les données de sa base de données informatisée. Les résultats de l'analyse de la base de données peuvent être à leur tour vérifiés par le Comité. En ce qui concerne les réclamations qui ne peuvent être complètement vérifiées au moyen de la banque de données informatisée, si le volume de ces réclamations est important, le Comité pourra vérifier les réclamations individuelles sur la base d'un échantillonnage, en ne poussant plus loin les vérifications que si les circonstances l'exigent."

Trois méthodes de vérification des réclamations de la catégorie "A" ont donc été envisagées dans les Règles : recoupement, échantillonnage et vérification complémentaire "si les circonstances l'exigent".

Conformément à une décision prise à la neuvième session du Conseil d'administration, la première tranche de réclamations, sur laquelle porte le présent rapport, est constituée essentiellement par les réclamations qui ont été vérifiées par recoupement.

A la suite de l'exode massif évoqué plus haut, il a fallu évacuer de la région du Golfe toutes les personnes qui avaient quitté le Koweït et l'Iraq, et ce, grâce à une multitude de programmes d'évacuation financés par des gouvernements et/ou avec l'aide de plusieurs organisations internationales. Parmi les gouvernements et les organisations internationales qui ont participé aux programmes d'évacuation, beaucoup ont conservé des traces écrites de l'identité des personnes qui ont quitté le Koweït ou l'Iraq et d'autres pays de la région du Golfe pour regagner leur pays d'origine. Comme cela est expliqué de manière plus détaillée dans la partie IV.C ci-dessous, la Commission a rassemblé ces informations pour constituer une base de données sur les arrivées et les départs destinée à être utilisée pour vérifier les réclamations de la catégorie "A".

La procédure du "recoupement" consiste à déterminer si un requérant donné est mentionné dans un ou plusieurs articles constituant la base de données arrivées/départs. Pour la première tranche de réclamations, ce recoupement a été effectué par ordinateur pour toutes les réclamations, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles, pour lesquelles on a vérifié les preuves en procédant à des recoupements par des moyens manuels, ou en consultant les dossiers sur papier (pour plus de précisions, voir la Partie III.B ci-après).

B. Première tranche de réclamations de la catégorie "A"

On trouvera dans la présente section du rapport l'indication des éléments que le Conseil d'administration a pris en considération pour définir les critères et les procédures à appliquer afin de déterminer, aux fins du versement d'indemnités, le nombre total de réclamations constituant la première tranche de réclamations de la catégorie "A" ainsi que leur répartition par pays. Les recommandations du Comité concernant le règlement des réclamations et les indemnités à verser (voir plus loin la partie V et le tableau récapitulatif joint au présent rapport) sont faites conformément aux directives du Conseil d'administration et s'inscrivent dans les limites fixées par celui-ci, comme expliqué ci-après.

A sa neuvième session, après avoir examiné un rapport du Secrétaire exécutif et des documents présentés par le secrétariat, et compte tenu des informations qui lui avaient été communiquées au sujet du nombre total de réclamations soumises par les différents pays et des dates de soumission, ainsi que des estimations concernant le temps qui serait nécessaire pour traiter les demandes même suivant la procédure accélérée et d'une évaluation des fonds qui pourraient être disponibles pour régler la première tranche, le Conseil d'administration a déterminé que cette première tranche de réclamations de la catégorie "A" devrait comprendre 50 000 à 60 000 réclamations et que leur répartition par pays devrait être fixée conformément aux principes directeurs ci-après :

a) Seules les réclamations déposées avant le 1er juillet 1993 devraient être traitées 16/;

b) Pour chaque pays ayant déposé des réclamations de la catégorie "A" avant le 1er juillet 1993, il faudrait prévoir un nombre de réclamations ouvrant droit à indemnisation égal à 200 ou lui attribuer le nombre total de réclamations présentées, si celui-ci était inférieur à 200. Il s'agissait ainsi de permettre un règlement accéléré de toutes les réclamations dans le cas des pays qui n'en avaient pas déposé plus de 200 au 1er juillet 1993;

c) A ce chiffre de 200 réclamations attribuées initialement à chaque pays ayant déposé des réclamations avant le 1er juillet 1993, il faudrait ensuite ajouter 7 % du nombre total de réclamations déposées par ce pays à cette date, ce qui signifiait que le contingent de réclamations ouvrant droit à indemnisation proposé pour chaque pays ayant déposé un grand nombre de réclamations serait, grosso modo, proportionnel au nombre total de réclamations déposées par ce pays au 1er juillet 1993;

d) Pour les pays ayant déposé des réclamations avant le 14 août 1992, il faudrait ajouter en outre au nombre auquel on arriverait en procédant comme indiqué ci-dessus 7 % du nombre total de réclamations déposées par ces pays à cette date (14 août 1992), afin d'avantager ainsi les requérants des pays qui avaient fait un effort pour présenter leurs réclamations dans les meilleurs délais, après réception des formulaires adressés aux gouvernements par le secrétariat, comme le Conseil d'administration les avait encouragés à le faire dans sa décision 1.

La répartition par pays des réclamations de la première tranche déterminée de cette manière permettrait d'établir pour chaque pays le nombre maximum de réclamations ouvrant droit à un paiement dans le cadre de la première tranche sous réserve de vérification par la méthode prescrite. C'est ainsi que si le nombre de réclamations vérifiées s'avérait inférieur au nombre maximum auquel un pays peut prétendre, d'après le mode de calcul qui vient d'être décrit, il serait recommandé de ne verser d'indemnités que pour le nombre effectif de réclamations vérifiées. Le principal moyen de vérification à utiliser serait le recoupement des données par ordinateur.

Avec cette méthode, les chances pour qu'un recoupement soit opéré avec un article de la base de données arrivées/départs sont nettement plus fortes dans le cas des requérants de pays ayant fourni des informations sur les arrivées et les départs car la plupart des personnes figurant sur une liste ou un registre particulier résident dans le pays qui a communiqué ce document. Toutefois, tous les pays auxquels un contingent de réclamations a été attribué dans le cadre de la première tranche n'ont pas communiqué d'informations sur les arrivées et les départs. En outre, même s'il s'agit d'un pays qui l'a fait, rien ne garantit que chaque requérant venant de ce pays figure sur les documents communiqués car ceux-ci ne contiennent pas nécessairement la liste complète de toutes les personnes qui ont quitté le pays.

A supposer qu'un requérant soit effectivement mentionné dans un document particulier, rien ne garantit non plus que la qualité des données permettra de retrouver trace de ce requérant dans le document en question grâce à l'ordinateur. Enfin, le Comité est parvenu à la conclusion que dans certains cas, il n'était pas indiqué dans les documents que le départ du Koweït de l'Iraq était intervenu pendant la période prescrite. Par conséquent, même si un rapprochement est établi entre un requérant et une inscription sur un document, cela ne permet pas de déterminer que l'intéressé a quitté le Koweït ou l'Iraq pendant la période prescrite avec suffisamment de certitude pour pouvoir recommander une indemnisation au titre de la réclamation en question 17/.

Pour vérifier le nombre prévu de réclamations, le Comité a examiné, avec le concours du secrétariat, les réclamations de la catégorie "A" qui avaient été déposées au 1er juillet 1993 et qui ont ensuite été transférées dans la base de données de la Commission relative aux réclamations et ont franchi avec succès le cap de la validation 18/.

Le nombre de réclamations par pays pour lesquelles le Comité recommande, comme suite à cette vérification, qu'un versement soit effectué dans le cadre de la première tranche est indiqué dans la colonne "Nombre de réclamations faisant l'objet d'une réclamation favorable" du tableau récapitulatif joint au présent rapport. La liste présentée a été établie à partir de recoupements ayant permis de déterminer que les conditions nécessaires pour ouvrir droit à indemnisation étaient remplies et on est parvenu à un nombre de réclamations aussi proche que possible de celui qui avait été prévu par le Conseil d'administration pour la première tranche.

IV. L'EXAMEN DE LA PREMIERE TRANCHE DE RECLAMATIONS

A. Examen par le secrétariat

Le secrétariat a commencé par vérifier si les réclamations reçues satisfaisaient aux conditions de forme énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 des Règles. Les gouvernements ou les entités autorisées qui avaient soumis des réclamations ne satisfaisant pas à ces conditions se le sont vu notifier et accorder 60 jours pour y remédier. Les réclamations, qui dans cette catégorie étaient soumises sous forme de disquettes, ont ensuite été transférées dans la base de données des réclamations de la catégorie "A" de la Commission.

Le secrétariat a fait de son mieux pour résoudre les difficultés posées par le transfert des disquettes qui ne répondaient pas aux spécifications techniques. Lorsque ces difficultés n'ont pu être surmontées, il a fallu renvoyer les disquettes aux gouvernements qui les avaient soumises en leur demandant de corriger la défectuosité dans un certain délai.

Tout en procédant à l'évaluation mentionnée à l'article 14, le secrétariat a analysé les réclamations reçues afin d'élaborer les rapports prévus à l'article 16 des Règles 19/. Ces rapports, qui contiennent des renseignements sur les réclamations communiquées au cours de la période examinée, traitaient des problèmes juridiques et factuels importants posés par les réclamations soumises. Les renseignements relatifs aux réclamations de la catégorie "A" étaient essentiellement de nature statistique. Les rapports prévus par l'article 16 ont ensuite été distribués aux membres du Conseil d'administration, à tous les gouvernements qui avaient soumis des réclamations à la Commission et au Gouvernement iraquien. Chacun de ces gouvernements avait la possibilité de présenter au Secrétaire exécutif des renseignements et des vues supplémentaires sur les questions soulevées dans les rapports pour qu'il les transmette au Comité 20/.

Afin d'aider le Comité à examiner les réclamations, le secrétariat a soumis celles-ci en même temps qu'un rapport, conformément à l'article 32 des Règles 21/.

B. Validation

Avant de les comparer à la base de données arrivées/départs, les réclamations ont subi une première sélection informatique dénommée ci-après "validation". Cette opération répond à trois objectifs. Premièrement, comme on l'explique plus en détail ci-dessous, il s'agit de vérifier certaines caractéristiques de forme des réclamations. Deuxièmement, il est distingué entre requérants irakiens et requérants non irakiens. Troisièmement, le programme de validation vérifie s'il existe des réclamations en double dans la catégorie "A".

Pour effectuer la validation, le secrétariat a mis au point un programme machine. Le Comité a examiné les caractéristiques générales de ce traitement automatique et du programme de soutien, dont il est donné un aperçu à la présente section du rapport, ainsi que leur application par le secrétariat et les a approuvés.

1. Mode de présentation des réclamations

Au début du processus de validation, l'ordinateur vérifie 1) si la base de données des réclamations fait état d'autres membres de la famille en cas de présentation de réclamations concernant une famille et 2) si les réclamations indiquent les codes corrects, notamment, de la nationalité du requérant et du montant de l'indemnité réclamée.

Si l'ordinateur détecte à ce stade un problème pour une réclamation donnée, celle-ci est séparée des autres réclamations et ne peut pas accéder aux stades suivants du traitement. Tant que le vice de forme de cette réclamation n'a pas été corrigé, on ne cherche pas à savoir si cette réclamation existe en double ou si elle a été déposée par un ressortissant iraquien. En outre, elle n'est pas soumise au processus automatique de recoupement. Le Comité a demandé qu'avant de poursuivre le traitement des réclamations, les réclamations invalidées pour vice de forme soient rectifiées, aussi aucune réclamation de ce type ne figure dans la première tranche.

2. Réclamations de ressortissants irakiens

Le programme de validation mis au point par le secrétariat permet aussi de distinguer les réclamations qui ont été déposées au nom de ressortissants irakiens. Aucune réclamation de la première tranche n'a été déposée au nom de ressortissants irakiens.

Le Comité prévoit que les futures tranches pourraient comprendre un petit nombre de réclamations soumises au nom de ressortissants irakiens. Conformément à la décision 1, pareilles réclamations ne relèveraient pas de la compétence de la Commission, à moins que les requérants en question n'aient par ailleurs la nationalité dûment établie d'un autre Etat.

3. Réclamations en double dans la catégorie "A"

Le Comité a pris note du fait que la base de données des réclamations "A" contient des réclamations en double. Il y a, semble-t-il, deux causes principales de duplication. Premièrement, des pays ont soumis à plus d'une reprise un certain nombre de réclamations. Deuxièmement, dans certains cas, les réclamations ont été transférées plusieurs fois par inadvertance dans le système informatique du secrétariat.

Pour éviter une indemnisation multiple résultant de telles duplications, le secrétariat a mis au point un programme informatique permettant de détecter autant que possible les réclamations en double. Ce programme est conçu de manière à comparer entre elles les réclamations afin d'identifier les doubles. Pour effectuer cette comparaison, l'ordinateur recourt aux informations ci-après qui figurent sur les réclamations : le nom du requérant, le numéro de passeport, la nationalité et l'année de naissance. Lorsque ce programme repère une réclamation en double, il l'isole des autres et l'étiquette "double possible". Une telle réclamation ne peut pas accéder aux étapes suivantes du traitement avant d'avoir été analysée. La première tranche ne comprend aucune réclamation étiquetée "double possible".

Les renseignements fournis par les requérants sur leur formulaire ne sont pas de nature à permettre au programme de détecter infailliblement les doubles. Le Comité a donc chargé le secrétariat d'analyser plus avant, après la soumission de la première tranche au Conseil d'administration, les réclamations qui ont été qualifiées de "doubles possibles", et de ce fait mises à part, afin de confirmer s'il s'agit bien en effet de doubles, auquel cas elles seront retirées du système. Dans le cas contraire, elles y seront réintégrées et poursuivront le processus de vérification.

Bien que le secrétariat ait tenté, de manière rationnelle et pratique, de déceler les réclamations en double au sein de la catégorie "A", le Comité note que la mesure dans laquelle il peut s'acquitter de manière satisfaisante de cette tâche dépend, en grande partie, de l'existence et de la qualité des renseignements figurant sur les formulaires de réclamation. On ne peut donc totalement exclure que certaines réclamations en double ne soient pas identifiées parce que les renseignements qui auraient permis de le faire sont insuffisants. C'est pourquoi le Comité recommande aux gouvernements de tenir une liste exacte des personnes indemnisées afin de réduire au minimum le risque d'indemnisation multiple pour cause de réplique d'une réclamation "A". Le Comité recommande d'insérer une note à cet effet dans le tableau ventilant les sommes à verser à chaque requérant individuel qui sera établi pour chacun des pays.

C. Questions diverses

1. Date de départ en dehors de la période prescrite

Chaque requérant doit indiquer dans sa réclamation la date de son départ du Koweït ou de l'Iraq. Le Comité observe que plusieurs requérants ont donné des dates en dehors de la période prescrite, à savoir entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

Réfléchissant à la suite à donner à ces réclamations, le Comité pense qu'un grand nombre des requérants en question ont interprété de manière erronée le libellé du formulaire. Par exemple, plusieurs requérants ont compris que l'expression "date du départ" signifiait la date à laquelle ils avaient quitté initialement leur pays pour venir résider au Koweït ou en Iraq. Lorsqu'il se trouve en présence d'un formulaire sur lequel est portée une date en dehors de la période prescrite, le Comité est bien souvent incapable de déterminer si, pour le requérant, cette date est celle de son départ du Koweït ou de l'Iraq ou de son pays d'origine.

Dans ces conditions, le Comité estime que pour ce qui est de la première tranche, il ne convient pas de rejeter les réclamations en question au seul motif de la date mentionnée sur le formulaire. Lorsqu'une réclamation mentionnant une date du départ en dehors de la période prescrite, concordait avec un document qui, selon le Comité, établissait que le départ avait eu lieu au cours de cette période, le Comité a conclu que le requérant avait mal compris la question et qu'il n'y avait pas lieu de rejeter sa réclamation au motif qu'il avait déclaré une date de départ en dehors de la période prescrite.

2. Limitations des réclamations au titre de plusieurs catégories

Comme indiqué à la partie I.C. ci-dessus, le dépôt d'une réclamation de la catégorie "A" risque de restreindre les possibilités offertes aux requérants de présenter à la Commission des réclamations au titre d'autres catégories. En demandant une indemnité de 4 000 ou de 8 000 dollars des Etats-Unis (réclamation "A"), un requérant renonce à demander réparation au titre d'une autre catégorie. Par ailleurs, si un requérant a l'intention de déposer une réclamation pour cause de départ pour un montant supérieur à 2 500 dollars des Etats-Unis, il doit demander l'indemnisation intégrale des pertes ou préjudices subis pour cause de départ au titre d'une autre catégorie que la catégorie "A".

Afin d'appliquer les règles ci-dessus et de réduire le risque d'indemnisation multiple dans le cadre de la première tranche, le secrétariat a comparé sur ordinateur les réclamations de la catégorie "B" qui avaient été transférées dans la base de données des réclamations et celles de la première tranche de la catégorie "C", aux réclamations "A" pour un montant de 4 000 ou de 8 000 dollars des Etats-Unis qui avaient été transférées dans la même base de données au moment de la réalisation de cette vérification. Si l'ordinateur révèle qu'un requérant qui a déposé une réclamation "B" ou "C" a aussi présenté une réclamation "A" pour un montant de 4 000 ou de 8 000 dollars des Etats-Unis, cette dernière sera soumise à part au Conseil d'administration qui décidera s'il y a lieu de modifier l'indemnité recommandée par le Comité ou par d'autres comités ou, sinon, de prendre une autre mesure.

En outre, le secrétariat a comparé sur l'ordinateur les réclamations "C" demandant une réparation pour cause de départ "C1" 22/ aux réclamations "A" qui avaient été transférées dans la base de données au moment de la réalisation de cette vérification. Si l'ordinateur révèle qu'un requérant qui a présenté une réclamation pour cause de départ "C1" a également déposé une réclamation "A", cette dernière sera également présentée à part au Conseil d'administration qui prendra une décision à son égard.

Comme dans le cas de la détection des réclamations en double dans la catégorie "A", le Comité note que la mesure dans laquelle le secrétariat peut identifier les demandes qui ne satisfont pas aux règles limitant le dépôt de réclamations au titre de différentes catégories, dépend en grande partie de l'existence et de la qualité des renseignements figurant sur les formulaires. Vraisemblablement, un certain nombre de réclamations qui ne satisfont pas à ces règles ne seront pas découvertes car les renseignements qui l'auraient permis sont insuffisants. Compte tenu de ces contraintes techniques ainsi que des effets que pourrait avoir une application diverse des règles limitant le dépôt de plusieurs réclamations, le Comité estimerait utile que le Conseil d'administration donne des instructions supplémentaires concernant la suite à donner aux réclamations susdites non conformes à ces règles.

3. Intérêts

Dans sa décision relative à l'"Allocation d'intérêts" (ci-après intitulée "Décision 16") 23/, le Conseil d'administration a décidé qu'il "sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement,

à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Le Conseil d'administration a en outre indiqué qu'il examinerait "le moment venu" les méthodes de calcul des intérêts et de leur paiement et que les intérêts ne seraient payés qu'après la totalité des montants alloués au titre du principal.

Le Comité estime que la décision ci-dessus du Conseil d'administration est corroborée par le droit international et la jurisprudence qui reconnaissent le principe du versement d'intérêts sur les montants alloués au titre du principal afin que les requérants dont la réclamation a été acceptée récupèrent la totalité de leurs pertes 24/. Il ressort de plusieurs passages de la décision 1 que le départ forcé des requérants du Koweït ou de l'Iraq et le bouleversement de leurs conditions de vie qui en a résulté, constituent, selon le Conseil d'administration, une "perte" pour les personnes évacuées. Le paragraphe 1 de la décision 1, qui établit le principe de procédures simples et accélérées pour les réclamations des catégories "A", "B" et "C", mentionne les "nombreuses personnes qui ont subi des pertes personnelles à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït" (non souligné dans le texte). Aux termes du paragraphe 11 qui précise les éléments de preuves à apporter en cas de réclamation "A", "il ne sera pas exigé de justification du montant effectif de la perte" (non souligné dans le texte).

Etant donné le grand nombre de réclamations attendues dans la catégorie "A" et la rapidité avec laquelle il voulait les régler, le Conseil d'administration a décidé que pour cette catégorie, les indemnités seraient comprises entre 2 500 et 8 000 dollars des Etats-Unis. En fixant de tels montants, le Comité évitait d'avoir à examiner la question de l'évaluation des dommages, ce qui simplifie et donc accélère le règlement des réclamations de la catégorie "A". Ces montants fixes constituent une estimation par le Conseil d'administration des pertes subies par les requérants. Cela ressort du fait que ceux-ci avaient la possibilité de réclamer des indemnités supérieures au titre d'autres catégories s'ils estimaient que les dommages effectivement subis étaient plus importants que les indemnités fixées pour les réclamations de la catégorie "A". A cet égard, le paragraphe 11 de la décision 1 stipule que si "la perte en question est supérieure à 2 500 dollars et peut être prouvée, la réclamation peut être présentée [au titre d'autres catégories que "A"] (non souligné dans le texte). De même, la rubrique 5 de la "Notice à l'intention des requérants" imprimée sur le formulaire A se lit comme suit : "Si vous estimez pouvoir prétendre à un montant supérieur à 2 500 dollars des Etats-Unis pour cause de départ, preuves à l'appui, et si vous souhaitez être intégralement indemnisé, vous devez présenter votre réclamation au moyen d'un autre formulaire".

Considérant que les indemnités déterminées à attribuer aux requérants qui ont déposé des réclamations de la catégorie "A" sont censés représenter les pertes qu'ils ont subies, le Comité estime que, conformément à la décision 16, des intérêts devraient être alloués à ceux dont la réclamation a été acceptée "à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement". En outre, par suite de la décision que le Conseil d'administration a adoptée sur les "priorités et mécanisme de règlement" 25/ qui prévoit qu'en raison de la rareté des fonds d'indemnisation, "chaque requérant dont les réclamations dans les

catégories 'A', 'B' et 'C' ont été acceptées recevra" seulement "un montant initial de 2 500 dollars des Etats-Unis (ou le montant représentant le principal de l'indemnité, si celui-ci est inférieur à cette somme)", les requérants ayant présenté avec succès une réclamation dans la catégorie "A" seront intégralement indemnisés beaucoup plus tard qu'initialement prévu. Dans ces conditions, il serait d'autant plus justifié de leur verser des intérêts.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Comité recommande que des intérêts soient versés sur les indemnités au titre des réclamations de la catégorie "A" conformément à la décision 16.

En ce qui concerne la date à partir de laquelle les intérêts devraient courir, étant donné le nombre de réclamations de la catégorie "A" à régler et les difficultés pratiques que poserait le calcul des intérêts à partir de la date du départ de chacun des requérants, le Comité estime que l'expression "la date à laquelle la perte leur a été infligée" dans la décision 16 désigne une seule date déterminée pour toutes les réclamations en question. Il pense de plus que cette date devrait être la date de l'invasion, à savoir le 2 août 1990. Le fait qu'en dernière analyse l'on puisse considérer que tous les dommages donnant lieu à indemnisation ont été causés par l'invasion illégale du Koweït par l'Iraq, qui a débuté le 2 août 1990, appuie cette conclusion.

D. Vérification informatisée des réclamations de la catégorie "A" incluses dans la première tranche

1. Départ du Koweït et de l'Iraq pendant la crise du Golfe 26/

La méthode informatisée utilisée pour vérifier les réclamations de la catégorie "A" consiste à comparer les données consignées dans les formulaires de réclamation avec des renseignements provenant d'autres sources et concernant le départ de particuliers ayant quitté le Koweït et l'Iraq pendant la crise du Golfe. La présente section du rapport contient des renseignements généraux sur le nombre de personnes qui sont parties et les circonstances de leur départ.

Comme cela a été rappelé brièvement plus haut (voir la partie II), l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990 a déclenché un exode massif de personnes qui vivaient et travaillaient dans ces deux pays. Des centaines de milliers de travailleurs étrangers et leurs familles ont fui ces pays pour tenter de rentrer dans leur pays d'origine ou de trouver refuge en lieu sûr.

De nombreuses personnes résidant au Koweït ont commencé à fuir dans les heures qui ont suivi l'entrée des troupes irakiennes dans le pays le 2 août 1990 à l'aube. Ce mouvement d'émigration n'a pris les proportions d'un phénomène de masse que quelques jours plus tard. Les premiers départs du Koweït se sont faits en direction de l'Arabie saoudite. Par la suite, c'est la Jordanie qui est devenue le principal point de transit ou de départ pour les centaines de milliers de travailleurs étrangers et leurs familles cherchant à fuir les hostilités. La Turquie, la Syrie, l'Iran et l'Arabie saoudite ont également été des points de départ ou des lieux de transit pour beaucoup de personnes.

Selon la plupart des informations recueillies, la majorité des départs du Koweït et de l'Iraq ont eu lieu au cours des deux premiers mois de l'occupation. Ils se sont poursuivis en grand nombre jusqu'à la mi-janvier 1991. Par la suite, le flot des départs semble s'être nettement ralenti.

Il ressort des informations disponibles qu'au début de l'exode, les pays limitrophes du Koweït et de l'Iraq ont appliqué des contrôles et des procédures rigoureux, qui ont souvent eu pour conséquence d'obliger les candidats au départ à attendre plusieurs jours avant d'être autorisés à entrer dans un pays ou à en sortir. Cela étant, il est aussi signalé dans ces informations qu'au plus fort de l'exode, les autorités responsables du contrôle des frontières ont eu beaucoup de mal à appliquer les procédures habituelles d'entrée et de sortie à tous ceux qui arrivaient dans leur pays ou qui en partaient en raison d'une part de leur grand nombre et d'autre part de la gravité de la situation.

Les premiers groupes de personnes qui ont quitté le Koweït et l'Iraq l'ont fait par leurs propres moyens. D'autres ont ensuite pu partir grâce à des programmes d'évacuation financés par les gouvernements ou ont bénéficié de l'aide d'une ou plusieurs organisations internationales participant aux opérations d'évacuation. Pendant cette période, beaucoup de personnes ont continué à quitter la zone des conflits par leurs propres moyens.

Ayant franchi une première étape, beaucoup de ressortissants de pays de l'OCDE et de citoyens koweïtiens, ainsi que les travailleurs étrangers - asiatiques et arabes - les plus aisés, ont pu se procurer un billet d'avion pour quitter l'Arabie saoudite, la Jordanie ou l'Iraq grâce à leurs ressources financières personnelles ou à des fonds fournis par l'Etat. En raison de la demande excédentaire imprévue que cela a entraîné, il leur a fallu souvent attendre plusieurs jours avant de pouvoir partir. Toutefois, l'immense majorité des personnes qui avaient quitté le Koweït et l'Iraq se sont retrouvées complètement démunies et dans l'incapacité totale ou presque de rentrer dans leurs pays respectifs. Pour répondre aux besoins en matière de nourriture, d'hébergement, d'habillement et de soins médicaux, des camps de transit ont été installés par les autorités des pays d'accueil, ainsi que par des ambassades ou des consulats et/ou par les organisations internationales participant à la coordination des activités de secours; un dispositif semblable a été mis en place pour assurer le transport terrestre jusqu'aux points d'évacuation par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Les activités de secours et d'évacuation ont été concentrées pour l'essentiel en Jordanie. Des opérations de secours de moindre ampleur ont également été entreprises en Turquie, en Syrie, en Iran et en Iraq. La moitié peut-être des 865 000 ressortissants de pays tiers qui ont transité par la Jordanie étaient égyptiens. Quant aux autres, il s'agissait essentiellement de travailleurs étrangers originaires de l'Inde, du Bangladesh, du Pakistan, de Sri Lanka, des Philippines et du Soudan. La plupart des 60 000 personnes évacuées qui sont parties de Turquie ou ont transité par ce pays étaient des ressortissants du Bangladesh, du Pakistan, de Sri Lanka, du Viet Nam et des pays d'Europe orientale, auxquels se sont ajoutés quelque 5 000 ressortissants turcs qui ont regagné leur pays. Une centaine de milliers de personnes sont entrées en Iran; 70 000 d'entre elles étaient des ressortissants iraniens ou

koweïtiens, cependant que la plupart des autres étaient des ressortissants pakistanais. Plus de 400 000 personnes, principalement des ressortissants égyptiens et koweïtiens, auraient transité par l'Arabie saoudite. Sur les 60 000 personnes qui ont quitté l'Iraq pour la Syrie, 50 000 environ étaient de nationalité syrienne; quant aux 10 000 autres, il s'agissait essentiellement de Libanais, de Palestiniens et de Marocains.

Dès l'arrivée de ces très nombreux rapatriés dans leur pays d'origine, les pouvoirs publics ont dû leur fournir de la nourriture, des logements, des soins médicaux et des vêtements et leur verser de petites allocations de réinstallation pour faciliter leur intégration.

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble statistique de la répartition des ressortissants étrangers résidant au Koweït et en Iraq et des ressortissants koweïtiens au milieu de 1990 et indique le nombre estimatif de personnes ayant quitté leur pays de résidence. Ce tableau permet aussi d'établir une comparaison entre ces chiffres et le nombre de réclamations de la catégorie "A" déposées auprès de la Commission.

Pays d'origine	Population avant le 2 août 1990		Nombre de personnes qui ont été évacuées/qui sont parties/qui ont été rapatriées	Réclamations de la catégorie "A"
	Koweït	Iraq		
Bangladesh	112 000		63 000	62 000
Egypte	215 000	900 000	500 000	290 000
Inde	172 000	9 000	181 000	100 000
Jordanie (y compris les Palestiniens)	500 000	30 000	350 000	60 000
Koweït	825 000	--	452 000	50 000
Pakistan	105 000	7 000	73 000-107 000	32 000
Philippines	45 000	10 000	45 000-55 000	43 000
Sri Lanka	100 000	1 000	79 000-101 000	88 000
Soudan	15 000	200 000	35 000-200 000	20 000
Viet Nam	--	16 000	16 000	16 000
Europe et Amériques	8 000	22 000	30 000	14 000

Les annotations ci-après, qui concernent le tableau, donnent une idée générale de la façon dont se sont effectués les départs des ressortissants des pays qui ont présenté plus de 80 % des réclamations de la catégorie "A" :

a) Bangladesh : Entre le 3 septembre 1990 et le 15 janvier 1991, environ 63 000 ressortissants bangladeshis ont quitté le Koweït et l'Iraq et sont rentrés dans leur pays. Quelque 44 000 sont arrivés à Dacca à bord d'avions charters dont l'affrètement avait été coordonné par l'OIM; 38 000 d'entre eux sont passés par la Jordanie, 6 000 environ par la Turquie et moins de 300 par l'Iran. L'OIM s'est chargée d'organiser le transport des Bangladeshis par voie terrestre et de les acheminer à travers l'Iraq vers des camps et des centres de transit installés dans les pays voisins. D'autres Bangladeshis ont regagné leur pays par voie terrestre, en passant par l'Iran, la Turquie, l'Afghanistan et le Pakistan. Un certain nombre de rapatriés auraient reçu de leur gouvernement une prime de réinstallation d'environ 140 dollars des Etats-Unis à leur retour;

b) Egypte : Parmi toutes les personnes qui sont parties, il y avait peut-être 70 % d'Egyptiens, dont la majorité sont passés par la Jordanie, les autres transitant par l'Arabie saoudite, la Syrie et l'Iran. Pratiquement tous ont été transportés en Jordanie par la route, à bord de voitures particulières ou de véhicules loués par l'OIM. En Jordanie, ils sont restés quelque temps dans des camps ou des centres de transit avant d'être transportés jusqu'à Akaba, où ils ont embarqué à bord de navires qui les ont conduits dans les ports égyptiens de Nuweiba et de Suez. Entre le 3 septembre et le 4 octobre 1990, environ 300 000 Egyptiens ont quitté Akaba à bord de navires affrétés grâce à des fonds saoudiens. Vingt mille Egyptiens auraient été évacués dans le cadre d'opérations de transport par route, par transbordeur puis à nouveau par route, organisées par l'OIM pendant et après les frappes aériennes des forces alliées entre janvier et mars 1991. Ceux qui avaient des papiers en règle et ont pu faire la preuve de leur départ ont reçu 1 200 livres égyptiennes provenant d'un don du Gouvernement koweïtien à titre d'aide d'urgence;

c) Inde : Les premiers Indiens qui ont quitté le Koweït et l'Iraq ont réussi à gagner la Jordanie à bord de voitures particulières, avec un minimum d'aide des pouvoirs publics. Mille ressortissants indiens environ sont rentrés en Inde en voiture en passant par l'Iran, la Turquie, l'Afghanistan et le Pakistan. On estime que 150 000 Indiens qui avaient quitté le Koweït et l'Iraq, ont été évacués avec l'aide de leur gouvernement. Trente mille Indiens environ ont regagné leur pays avec l'aide de l'OIM. La majorité des départs du Koweït et d'Iraq ont eu lieu entre août et octobre 1990;

d) Jordanie (y compris les Palestiniens) : La plupart des Jordaniens et des Palestiniens qui se trouvaient au Koweït et en Iraq ont quitté ces pays au cours des deux premiers mois de la crise. La majorité de ceux qui ont quitté le Koweït lors de la première vague de départs l'ont fait avec un minimum d'assistance extérieure. Ceux qui sont partis par la suite ont pu avoir accès aux moyens de transport terrestres fournis par l'OIM. Quelques Jordaniens et Palestiniens aisés sont partis par avion mais la grande majorité se sont rendus en Jordanie par la route via l'Iraq. Vingt pour cent approximativement de la communauté jordanienne/palestinienne se serait trouvée hors du Koweït et de l'Iraq lorsque l'invasion s'est produite. En octobre 1990, il restait quelque 317 000 Jordaniens et Palestiniens au Koweït et en Iraq. La première vague de départs de Palestiniens et de Jordaniens du Koweït a été suivie d'une deuxième, qui a eu lieu en mars 1991.

Selon les informations qui ont été recueillies, le Gouvernement jordanien a apporté une aide à la réinstallation;

e) Koweït : Presque tous les Koweïtiens qui ont quitté leur pays sont partis par la route via l'Arabie saoudite. Plus de 50 % des citoyens koweïtiens auraient quitté leur pays après le 2 août 1990 ou se seraient déjà trouvés hors du pays à cette date. Ceux qui sont entrés en Arabie saoudite ont bénéficié d'une aide à la réinstallation fournie par le Gouvernement koweïtien en exil et le Gouvernement saoudien. D'autres, qui se trouvaient déjà hors du pays au moment de l'invasion, auraient reçu des primes de réinstallation analogues lorsqu'ils se sont fait immatriculer et ont apporté la preuve de leur nationalité koweïtienne. Le Gouvernement koweïtien a mis en place un vaste programme d'enregistrement de tous les Koweïtiens se trouvant hors du pays le 2 août 1990 ou après cette date;

f) Pakistan : Quatre-vingt quinze pour cent environ des ressortissants pakistanais résidant au Koweït et en Iraq sont partis avant la fin du mois de septembre 1990. D'après les estimations, 11 000 seraient restés au Koweït ou en Iraq ou dans les pays du Golfe voisins pendant toute la durée de la crise. Les premiers groupes de Pakistanais ont fui en franchissant la frontière entre le Koweït et l'Arabie saoudite et sont arrivés à Djedda, d'où leur gouvernement les a rapatriés dans leur pays par avion. Toutefois, plus de 50 % des ressortissants pakistanais sont rentrés dans leur pays par la route à l'issue d'un périple d'un mois à travers l'Iraq, l'Iran et la Turquie. Quarante-six pour cent des Pakistanais qui sont retournés dans leur pays ont été évacués à bord d'avions fournis par le gouvernement, essentiellement à partir de la Jordanie et de l'Arabie saoudite mais aussi depuis la Turquie, l'Iraq et l'Iran. Un navire affrété par le gouvernement a transporté 2,8 % des rapatriés de Djedda à Karachi. Un faible pourcentage de rapatriés pakistanais seulement ont bénéficié d'une aide internationale pour regagner leur pays. Le pont aérien coordonné par l'OIM a permis de rapatrier environ 4 900 Pakistanais entre le 3 septembre 1990 et le 19 janvier 1991. Quatre mille deux cent soixante d'entre eux sont partis de Jordanie, près de 600 de Turquie et moins de 100 d'Iran. A leur arrivée, les chefs de famille ont reçu un don d'urgence de 6 000 roupies pakistanaises cependant que les personnes à charge voyageant seules ont bénéficié d'une allocation pour couvrir leurs frais de voyage à l'intérieur du pays et leur permettre de se loger provisoirement;

g) Philippines : Près de 41 000 ressortissants philippins ont quitté le Koweït et l'Iraq en août et septembre 1990. Au 2 mars 1991, il n'y avait plus que 1 700 Philippins environ au Koweït cependant qu'il en restait à peu près 3 000 en Iraq. La plupart des Philippins se sont rendus à Bagdad, d'où leur ambassade et l'OIM ont organisé leur transport dans un premier temps vers l'Arabie saoudite (1 960 personnes), puis vers la Jordanie. A partir du 15 août 1990, des avions de l'OIM ont assuré le transport entre les camps de transit en Jordanie et les Philippines; 15 000 personnes ont pu ainsi être évacuées. Le Gouvernement philippin a financé l'évacuation d'environ 14 000 des Philippins qui ont regagné leur pays. Plusieurs centaines ont été transportés par avion depuis la Turquie, l'Iraq, l'Iran et d'autres pays du Golfe. La plupart d'entre eux ont dû avoir recours au programme de rapatriement de leur gouvernement ainsi qu'à un programme d'assistance UNICEF/OWWA;

h) Sri Lanka : Entre août 1990 et mars 1991, environ 79 000 Sri-Lankais sont retournés dans leur pays d'origine. Il ressort des informations disponibles que 5 ou 6 000 Sri-Lankais n'ont pas pu quitter le Koweït et qu'en octobre 1990, il ne restait plus de Sri-Lankais en Iraq. Quelque 4 000 ressortissants sri-lankais ont réussi à gagner leur pays en août 1990 par leurs propres moyens car l'assistance internationale n'était pas encore disponible. Des Sri-Lankais aisés seraient rentrés directement en avion à partir de Bagdad, Djedda et Riyad, mais la majorité de leurs compatriotes ont été transportés en Jordanie dans des autocars loués par l'OIM; plus de 42 000 ont fait le voyage entre Amman et Colombo à bord de 123 avions charters dans le cadre d'une opération coordonnée par l'OIM, cependant que certains ont regagné leur pays à partir d'Akaba sur un navire affrété par l'OIM. Un nombre important de Sri-Lankais ont été évacués sur des vols coordonnés par l'OIM à partir de Bassora (plus de 4 500), Riyad (700), Ankara (300) et Téhéran (50). Environ 20 000 Sri-Lankais ont été rapatriés à partir d'Amman sur des vols charters coordonnés par le gouvernement et 1 900 à partir d'Akaba à bord d'un navire affrété. Par ailleurs, 16 690 Sri-Lankais auraient également été évacués au moyen d'avions affrétés par d'autres pays et organisations. Divers services ont été organisés pour les rapatriés (hébergement provisoire, nourriture et soins médicaux, conseils et services de transport jusque dans leur région d'origine) et ils ont été autorisés à changer les devises qu'ils avaient pu récupérer (y compris des dinars koweïtiens) jusqu'à concurrence de 10 000 roupies;

i) Soudan : On estime que la plupart des Soudanais qui se trouvaient au Koweït et en Iraq ont quitté ces pays à mesure que la crise s'aggravait. La majorité d'entre eux ont rejoint Bagdad ou Bassora par voie terrestre et ont poursuivi leur route jusqu'aux camps situés à la frontière jordanienne. D'après les informations recueillies, sur l'ensemble des Soudanais qui ont quitté le Koweït et l'Iraq, 32 000 seulement sont effectivement revenus au Soudan. Beaucoup ont réussi à trouver un nouvel emploi dans la région. Au cours de la période qui a précédé le pont aérien international, la majorité des Soudanais ont regagné leur pays à partir de la Jordanie à bord d'avions mis à leur disposition par le gouvernement ou de navires affrétés par celui-ci. Le gouvernement a en outre assuré le transport de ressortissants soudanais à partir de l'Arabie Saoudite, de la Turquie, de l'Iran et de la Syrie. Un nombre important de Soudanais sont rentrés dans leur pays grâce aux vols coordonnés par l'OIM à bord d'avions que cette organisation avait affrétés, seule ou conjointement avec la Communauté économique européenne et l'UNDRO; les départs se sont effectués la plupart du temps de Jordanie mais aussi dans quelques cas, de Turquie et d'autres pays;

j) Viet Nam : S'il n'y avait pas de Vietnamiens au Koweït avant le 2 août 1990, on estime en revanche à 16 000 le nombre de ceux qui travaillaient en Iraq avant l'invasion. Dans les premiers mois de la crise, un grand nombre de Vietnamiens se sont retrouvés bloqués en Iraq dans une situation où leur vie était menacée. Le Gouvernement vietnamien les a finalement évacués, soit par l'Iraq, soit par la Turquie et la Jordanie. Il ressort des renseignements qui ont été recueillis que l'OIM a évacué 1 085 Vietnamiens à partir de la Turquie entre le 10 décembre 1990 et le 15 janvier 1991. Pendant à peu près la même période, 4 000 Vietnamiens ont été rapatriés à partir de la Jordanie mais les plus nombreux (plus de 7 000) ont été ceux qui ont été rapatriés directement depuis l'Iraq par avion.

Approximativement 16 000 Vietnamiens auraient regagné leur pays entre octobre 1990 et février 1991 avec l'aide de l'OIM, de l'UNDRO, de la Communauté européenne et des Gouvernements turc, jordanien, iranien, japonais et égyptien;

k) Europe et Amérique : Presque tous les ressortissants des pays ci-après ont quitté le Koweït et l'Iraq par leurs propres moyens, ou avec l'aide de leur gouvernement, pendant les deux premiers mois de l'invasion et de l'occupation : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque et slovaque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et ex-Yougoslavie. Ceux qui n'ont pas pu partir ont été relativement peu nombreux; il s'agissait de personnes qui étaient détenues, qui avaient été prises en otages ou auxquelles les autorités iraqiennes avaient refusé des visas de sortie (en particulier des ressortissants des pays de l'OCDE).

2. Documents relatifs aux arrivées et aux départs

Du fait de la précipitation avec laquelle s'étaient déroulés les départs de la région du Golfe après l'invasion du Koweït par l'Iraq, on pensait que les personnes qui étaient parties avaient eu du mal à obtenir ou à conserver des pièces justificatives qu'elles pourraient produire à l'appui d'une réclamation pour cause de départ présentée à la Commission. D'un autre côté, beaucoup de gouvernements et d'organisations internationales avaient des informations concernant des particuliers qui avaient quitté la région du conflit pour regagner leur pays d'origine. C'est pourquoi la Commission a décidé dès le début d'essayer d'obtenir ces informations dans toute la mesure possible de façon à pouvoir les utiliser lors d'une première phase de la vérification des réclamations de la catégorie "A" avant qu'il soit nécessaire d'examiner les formulaires de réclamation et les documents joints.

Trente gouvernements et deux organisations internationales (OIM et HCR) ont communiqué ces informations sur les arrivées et les départs. Toutefois, étant donné que ces informations ont été soumises tardivement et/ou que certaines d'entre elles étaient présentées sous des formes techniquement incompatibles, il n'a pas été possible d'utiliser toutes celles qui avaient été reçues pour vérifier les réclamations de la première tranche. Toutes les informations qui ont pu être utilisées ont été transférées dans une base de données (la "base de données arrivées/départs").

Cette base de données comprend trois principales composantes. Les informations sur support informatique communiquées par le Gouvernement iraquien au sujet de l'ensemble des étrangers qui ont quitté l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sont rassemblées dans une section appelée la "base de données iraquienne". Les données informatisées fournies par l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne au sujet des particuliers qui ont quitté le Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 figurent dans une section appelée la "base de données koweïtienne MOI". La troisième composante de la base de données est constituée par les "documents relatifs aux arrivées et aux départs" communiqués par des organisations internationales et des gouvernements autres

que le Koweït et l'Iraq, généralement sur support papier. Les données figurant dans ces documents ont été saisies par une société extérieure qui a utilisé un logiciel mis au point par le secrétariat. Ce logiciel a été conçu de façon à saisir les données relatives aux particuliers qui sont utiles pour pouvoir procéder à un recoupement avec les données consignées sur les formulaires de réclamation, c'est-à-dire des données numériques comme le numéro du passeport et d'autres numéros d'identification et les dates et des informations essentielles non numériques comme le nom, le sexe et la nationalité, ainsi que des données concernant le voyage effectué par les intéressés.

Pour uniformiser les informations figurant dans les documents relatifs aux arrivées et aux départs et faire en sorte que le mode de présentation de ces documents et celui des réclamations soient aussi homogènes que possible en vue de préparer les recoupements, le secrétariat a classé les documents en fonction de leur origine et de leur nature et les a rangés dans les grandes catégories ci-après :

a) Documents de voyage

- Manifeste de passagers d'avions : listes des passagers de vols affrétés ou de vols commerciaux ayant servi à l'évacuation durant la crise du Golfe;
- Factures de vols d'évacuation : listes établies par certaines des compagnies aériennes qui ont participé à l'évacuation de particuliers, indiquant le coût du vol par passager en vue d'obtenir un remboursement auprès du gouvernement qui avait organisé le programme d'évacuation;
- Manifestes de passagers de navires : listes des passagers embarqués sur des navires ayant quitté le Koweït ou l'Iraq ou d'autres pays de la région du Golfe pour le pays d'origine de leurs passagers;
- Engagements de passagers de navires : formulaires fournissant des renseignements concernant les passagers embarqués sur des navires d'évacuation et dans lesquels ces passagers déclaraient assumer les risques du voyage;
- Manifestes de passagers d'autocars : listes des personnes qui ont effectué en autocar une ou plusieurs portions de leur voyage de sortie du Koweït ou d'Iraq;

b) Documents des autorités d'immigration ou douanières des pays de départ ou d'arrivée

- Documents de poste frontière : listes établies par les autorités d'immigration du pays demandeur, contenant des renseignements sur les personnes qui sont entrées sur son territoire par un poste frontière;

- Listes de voyageurs par la route : listes des personnes qui ont voyagé en automobile et dont l'entrée dans des pays autres que le Koweït ou l'Iraq a été enregistrée lors de leur arrivée à un poste frontière.
- c) Documents diplomatiques
- Communications diplomatiques : listes des personnes mentionnées dans la correspondance échangée entre le Ministère des affaires étrangères du pays demandeur et ses représentations diplomatiques ou consulaires dans certains pays de la région du Golfe;
 - Documents diplomatiques : listes des personnes établies à des fins d'évacuation par le Ministère des affaires étrangères du pays demandeur ou ses représentations diplomatiques ou consulaires au Koweït, en Iraq ou dans d'autres pays de la région du Golfe.
- d) Documents concernant les arrivées et les départs, établis par les pouvoirs publics des pays d'origine des personnes évacuées
- Documents de départ : listes dressées par les gouvernements pour enregistrer les personnes dont il était établi qu'elles avaient quitté le Koweït, l'Iraq ou d'autres pays voisins durant la crise du Golfe;
 - Documents d'arrivée : listes dressées par les gouvernements pour enregistrer les personnes dont il était établi qu'elles étaient rentrées dans leur pays d'origine durant la crise du Golfe;
 - Documents d'arrivée ou de départ : listes dressées par les gouvernements pour enregistrer les personnes dont il était établi qu'elles avaient quitté le Koweït, l'Iraq ou un autre pays voisin, ou étaient rentrées dans leur pays d'origine durant la crise du Golfe.
- e) Documents d'évacuation établis par les gouvernements ou les organisations internationales qui ont entrepris des opérations d'évacuation
- Listes des personnes évacuées: documents établis par des gouvernements ou des organisations internationales dressant la liste des personnes évacuées du Koweït, de l'Iraq ou d'autres pays sous les auspices de ces gouvernements ou organisations internationales;
 - Listes du personnel de sociétés : listes établies par les sociétés exécutant des contrats au Koweït ou en Iraq dans le cadre de l'évacuation de leur personnel.

f) Divers

- Listes de camps de réfugiés : listes des personnes admises dans des camps de réfugiés de pays voisins du Koweït ou de l'Iraq, principalement sous le contrôle du HCR;
- Listes de résidents au Koweït ou en Iraq : listes des personnes qui résidaient notoirement au Koweït ou en Iraq avant l'invasion du Koweït par l'Iraq.

A partir des listes ci-dessus, le secrétariat a récapitulé les renseignements de chaque document dans un manuel des documents concernant les arrivées ou les départs. Chaque résumé contient des renseignements sur le nombre des entrées, le type de document, sa source, la langue utilisée, les données et l'objet de leur compilation. Le manuel a beaucoup aidé le Comité à évaluer la valeur probante des divers documents concernant les arrivées ou les départs.

3. Valeur probante des documents concernant les arrivées ou les départsa. Considérations générales et décisions

Pour la première tranche, les travaux du Comité ont surtout consisté à déterminer si chaque document concernant les arrivées ou les départs remplissaient les conditions requises pour que les requérants de la catégorie "A" soient indemnisés, c'est-à-dire constituait "un simple document à l'appui des faits indiquant la date du départ d'Iraq ou du Koweït" 27/.

Afin de déterminer si un document remplissait ces conditions, le Comité a considéré les données contenues dans le document même comme la première source d'informations. En outre, pour apprécier la valeur probante des divers documents, il a fait appel à des renseignements extérieurs aux documents, tels que des informations faisant état de départs, des statistiques de réclamations et d'autres renseignements disponibles sur les départs. Le Comité a considéré que l'établissement des documents durant l'époque considérée constituait un élément important de leur valeur probante, mais il a estimé que les documents établis ultérieurement à partir de renseignements datant de cette période avaient une valeur identique.

Le Comité a décidé que les documents dans lesquels le fait même du départ n'est pas mentionné, mais dont on peut normalement penser qu'ils ont été établis dans le contexte d'une opération d'évacuation visant uniquement des personnes en provenance du Koweït ou de l'Iraq, devraient être admis comme preuve de départ du Koweït ou de l'Iraq. De manière analogue, il a estimé que les documents qui ne mentionnent pas explicitement un départ, mais contiennent des renseignements qui permettent raisonnablement de supposer que les personnes en cause sont bien parties (avec des expressions telles que "en instance de départ", "sélectionnées pour partir", "dates de départ prévues", personnes "sans ressources", "évadés", etc.), apportaient la preuve du départ.

Le Comité a également décidé d'admettre le départ d'un pays donné ou l'arrivée dans un pays donné de toutes les personnes figurant sur une liste dans laquelle le départ du Koweït, de l'Iraq ou d'un pays tiers ou l'arrivée

dans un pays tiers était mentionné pour un nombre important d'entre elles. De même, si un grand nombre, mais non la totalité, des listes d'un document mentionnent clairement le départ de l'Iraq, du Koweït ou d'un pays tiers, ou l'arrivée dans un pays tiers, le Comité a décidé que toutes les personnes figurant dans ce document devaient être considérées comme ayant quitté ce pays ou y étant arrivées.

En ce qui concerne les documents qui indiquent une arrivée dans un pays autre que le Koweït ou l'Iraq ou un départ d'un pays autre que le Koweït ou l'Iraq, ou qui n'indiquent aucun pays d'arrivée ou de départ, le Comité a décidé de les considérer comme une preuve suffisante de la présence des personnes en question au Koweït ou en Iraq si, dans une lettre soumise en même temps que les documents ou dans une précision apportée ultérieurement par écrit, par le gouvernement qui les avait soumis, il était affirmé que les personnes considérées se trouvaient à l'origine au Koweït ou en Iraq.

En ce qui concerne les documents relatifs à des mouvements à l'intérieur d'un pays autre que le Koweït ou l'Iraq, le Comité a décidé que de tels documents prouvaient le départ du Koweït ou de l'Iraq, compte tenu des renseignements recueillis auprès de sources indépendantes, en particulier d'organisations internationales telles que le BIT, l'OIM, l'UNDRO, etc., selon lesquelles pareils mouvements concordaient avec la configuration générale des départs du Koweït, de l'Iraq de ressortissants du pays considéré pendant la crise du Golfe.

Lorsqu'un document n'indiquait pas précisément la date du départ du Koweït ou de l'Iraq, le Comité s'est assuré, pour l'accepter comme preuve d'un départ pendant la période prescrite, qu'il avait été établi dans le cadre d'une opération d'évacuation à laquelle n'avaient participé que des personnes dont le départ était compris entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

Lorsqu'une date de départ est attribuée à la plupart des personnes figurant sur une liste, le Comité a admis, vu les conditions dans lesquelles les listes avaient été élaborées à l'époque, que toutes les personnes y figurant avaient voyagé durant la période avérée pour les personnes dont la date est établie. De même, lorsque des dates de départ sont indiquées pour la plupart des listes d'un document, le Comité a considéré que toutes les listes de ce document relevaient de la période établie pour les listes datées.

S'agissant des documents qui mentionnent une date en dehors de la période prescrite ou qui ne mentionnent aucune date, le Comité a décidé de s'en prévaloir pour appuyer la conclusion selon laquelle le départ des personnes considérées était intervenu durant la période prescrite, si dans une lettre soumise en même temps que ces documents ou dans une précision apportée ultérieurement par écrit par le gouvernement qui les avait soumis, l'exposé de la situation démontrait que le départ avait eu lieu durant la période prescrite.

b. Valeur probante des divers documents

Suite aux considérations et décisions précédentes, le Comité est parvenu aux conclusions ci-après en ce qui concerne la valeur probante des divers documents d'arrivée ou de départ.

Le Comité a constaté que les données contenues dans la base de données iraquienne concernaient les personnes qui avaient quitté l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Il a jugé important que l'Iraq ait lui-même fourni ces données à la Commission, confirmant que les personnes mentionnées avaient quitté l'Iraq au cours de la période prescrite. Il a décidé qu'un requérant dont le nom figurait dans la base de données iraquienne satisfaisait aux conditions de preuve et pouvait prétendre à une indemnité.

Le Comité a constaté que les données figurant dans la base de données koweïtienne MOI concernaient les personnes qui avaient quitté le Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Il a décidé qu'un requérant dont le nom figurait dans cette base de données satisfaisait aux conditions de preuve et pouvait prétendre à une indemnité.

Le Comité a noté que, dans leur grande majorité, les documents d'arrivée ou de départ fournis par des organisations internationales ou d'autres gouvernements que ceux du Koweït et de l'Iraq faisaient apparaître des dates de départ du Koweït ou de l'Iraq durant la période prescrite, soit par eux-mêmes soit lorsqu'on les examinait en même temps que des renseignements complémentaires. Dans un grand nombre de ces documents, le départ du Koweït ou de l'Iraq ressortait manifestement des renseignements figurant dans les documents eux-mêmes.

Le Comité a conclu que les personnes dont le nom figurait sur d'autres documents selon lesquels elles avaient quitté des pays voisins du Koweït ou de l'Iraq, ou étaient arrivées dans des pays voisins ou dans leur pays d'origine au cours de la période prescrite, devaient être considérées comme ayant quitté le Koweït ou l'Iraq.

Premièrement, le Comité a noté que dans la plupart des cas, les gouvernements qui avaient soumis ces documents avaient confirmé que toutes les personnes dont le nom y figurait se trouvaient initialement au Koweït ou en Iraq.

Deuxièmement, le Comité a tenu compte du fait que la plupart des efforts d'évacuation n'avaient pas pour base le Koweït ou l'Iraq mais des pays voisins, principalement la Jordanie. La plupart des ressortissants étrangers avaient quitté le Koweït et l'Iraq par leurs propres moyens et dans la confusion; les efforts d'évacuation entrepris par les gouvernements et les organisations internationales ont en grande partie commencé après que les fugitifs aient atteint la Jordanie ou d'autres pays voisins. C'est ce qui explique qu'un grand nombre des documents fournis à la Commission indiquaient un départ de pays autres que le Koweït ou l'Iraq.

Troisièmement, la conclusion du Comité a été corroborée par la comparaison des renseignements figurant dans les réclamations et des informations réunies auprès de sources indépendantes telles que le Bureau international du Travail (BIT) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Dans le cas des dix pays qui, ensemble, ont soumis plus de 80 % de toutes les réclamations de la catégorie "A" à la Commission, le nombre total des requérants de chaque pays était toujours inférieur à celui du nombre de personnes qui, selon ces sources indépendantes, auraient quitté le Koweït ou l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, c'est-à-dire que le nombre

de requérants effectifs n'atteignait jamais celui des requérants potentiels auquel on aurait pu s'attendre.

Le Comité a donc décidé qu'un requérant dont le nom figurait dans un ou dans plusieurs des documents d'arrivée ou de départ ci-dessus fournis par des organisations internationales ou des gouvernements autres que ceux du Koweït et de l'Iraq satisfaisait aux conditions de preuve et pouvait prétendre à une indemnité.

Enfin, le Comité a constaté qu'un certain nombre de documents fournis par les organisations internationales et des gouvernements autres que ceux du Koweït et de l'Iraq ne contenaient aucune information concernant l'arrivée ou le départ du Koweït ou de l'Iraq et qu'il était impossible de s'en prévaloir pour prouver un départ.

4. Le recoupement informatisé

Le processus de vérification par ordinateur avait pour objectif de déterminer si un requérant donné était mentionné dans un ou plusieurs articles qui constituent la "base de données arrivées/départs" et qui, de l'avis du Comité, établissent qu'un départ du Koweït ou de l'Iraq a eu lieu pendant la période prescrite 28/. Pour atteindre cet objectif, le secrétariat a utilisé un logiciel spécialement étudié. Le Comité a analysé les caractéristiques générales de ce processus informatisé et les a approuvées.

Le processus de recoupement consiste à vérifier à l'aide de l'ordinateur qu'un requérant est mentionné dans la base de données arrivées/départs en se fondant sur quelques-unes des données que chaque requérant a été prié de faire figurer sur le formulaire de déclaration "A". Cette recherche s'appuie en particulier sur les données suivantes (ci-après dénommées "données servant aux recoupements") : numéro du passeport ou de la carte d'identité nationale, nom, numéro de la pièce d'identité civile délivrée par le Koweït, numéro du permis de résidence délivré par l'Iraq, nationalité, année de naissance et sexe. D'un point de vue général, l'opération de base effectuée par l'ordinateur consiste à comparer pour chaque requérant une ou plusieurs données servant aux recoupements figurant dans la base de données sur les réclamations et, s'il y a lieu, les données équivalentes contenues dans la base de données arrivées/départs.

Le nombre de recoupements opérés pour un ensemble donné de réclamations (le "taux de recoupement") dépend essentiellement de deux facteurs : premièrement, la présence dans la base de données arrivées/départs des informations sur les réclamations servant aux recoupements et, deuxièmement, le degré de similitude entre ces deux bases de données en ce qui concerne la présentation de ces informations. Pour améliorer le taux de recoupement, les réclamations ont fait l'objet de plusieurs opérations de traitement préliminaires destinées à uniformiser autant que possible le mode de présentation des données servant aux recoupements. Les données sur lesquelles ces opérations ont eu le plus d'incidence sont les noms, qui ont tous été mis en majuscules, et les numéros de passeports, qui ont été divisés en deux parties, l'une numérique et l'autre alphabétique 29/.

Dans le cas des réclamations concernant des familles, qui représentent moins de 15 % de l'ensemble des réclamations, le Comité n'a pas exigé qu'il soit procédé à un recoupement pour les membres de la famille en sus de celui opéré pour le chef de famille. Compte tenu notamment des considérations exposées ci-dessus dans la partie IV. D. 1., le Comité a estimé qu'il suffisait de vérifier que le requérant avait bien quitté le Koweït ou l'Iraq pendant la période prescrite pour pouvoir en déduire que les personnes inscrites sur le formulaire de réclamation comme membres de la famille étaient elles aussi parties pendant cette même période.

Les résultats de l'opération de recoupement informatisé sont consignés dans un tableau qui est enregistré dans la mémoire de l'ordinateur. La première colonne indique le nombre de réclamations soumises à la Commission pour lesquelles des recoupements ont pu être opérés avec la base de données arrivées/départs. Un identificateur unique (le "numéro de déclaration CINU") a été attribué à chaque déclaration. Dans la deuxième colonne figure le numéro de la rubrique de la base de données arrivées/départs avec laquelle la réclamation considérée a été mise en concordance. Un identificateur unique a également été attribué à chaque rubrique de cette base de données (le "numéro de vérification"). La combinaison de ces deux numéros permet de déterminer les réclamations pour lesquelles un recoupement a pu être opéré. Le tableau contient aussi les données particulières qui ont permis de procéder à ces recoupements.

En cas de correspondance entre plusieurs requérants et une seule et même rubrique de la base de données arrivées/départs, le logiciel est conçu de manière à permettre d'identifier le requérant pertinent par référence aux valeurs des données servant au recoupement attribuées par le Comité. Vu que celui-ci a estimé que tous les articles de la base de données arrivées/départs ne permettaient pas d'établir qu'un départ du Koweït ou de l'Iraq était intervenu durant la période prescrite, le programme informatique est en outre conçu pour que, parmi toutes les réclamations ayant donné lieu à un recoupement, seules soient retenues celles pour lesquelles ce recoupement a été opéré avec des articles qui, de l'avis du Comité, constituent une preuve de ce départ. Ce sont ces réclamations qui ont été incluses dans la première tranche.

V. INDEMNISATION RECOMMANDEE POUR LA PREMIERE TRANCHE
DES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"

En application de l'article 37 e) des Règles, le Comité présente ci-après ses recommandations définitives sur les réclamations constituant la première tranche de réclamations de la catégorie "A".

Le nombre total des réclamations de la catégorie "A" destinées à constituer la première tranche aux fins de l'indemnisation et leur répartition par pays ayant été déterminés par le Conseil d'administration (voir plus haut la partie III. B.), le Comité, après avoir étudié les résultats de la vérification des réclamations - qui a été effectuée au moyen d'un processus de recoupement informatisé sauf dans un très petit nombre de cas (moins de 1 %) où il a fallu procéder aux recoupements par des moyens manuels, ou examiner les preuves documentaires jointes aux formulaires de réclamations -, et après avoir examiné en outre tous les éléments de fait et les documents dont disposait la Commission, recommande que 53 845 réclamations soumises par 60 pays et par le PNUD donnent lieu au versement d'indemnités. Le montant total recommandé de l'indemnisation s'élève à 185 500 500 dollars des Etats-Unis.

Le Comité note que les réclamations qui ont été vérifiées au moyen du recoupement informatisé, mais pour lesquelles une indemnisation n'a pu être recommandée en raison des limites fixées par le Conseil d'administration en ce qui concerne le nombre des réclamations de la première tranche et leur répartition par pays, devraient en principe être dûment prises en considération lorsque les tranches ultérieures seront examinées en vue du versement d'indemnités. Les réclamations qui n'ont pu être incluses dans la première tranche parce qu'elles présentaient un vice de forme ou qu'il pouvait s'agir de doubles ou pour d'autres raisons du même ordre, devraient aussi être examinées lors du traitement des prochaines tranches.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique pour chaque pays le nombre de réclamations pour lesquelles une indemnisation est recommandée ainsi que le montant total qu'il est recommandé de verser à ce titre. Un tableau indiquant la répartition des sommes à verser à chaque requérant sera remis séparément à chaque pays concerné et au PNUD.

Genève, le 15 septembre 1994

(Signé) Kamal Hossain
Président

(Signé) Matti Pellonpää
Commissaire

(Signé) Rafael Rivas-Posada
Commissaire

Notes

1/ S/RES/687 (1991), par. 16.

2/ S/RES/692 (1991).

3/ L'article 37 e) du document S/AC.26/1992/10 stipule que "chaque Comité présentera au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, un rapport écrit faisant état des réclamations reçues et du montant qu'il recommande d'accorder à chaque gouvernement ou autre entité pour chaque réclamation groupée. Il expliquera brièvement dans chaque rapport les raisons de ces recommandations et fournira, dans la mesure du possible, compte tenu du délai imparti, une ventilation de ces recommandations répartie entre les différentes réclamations incluses dans chaque recommandation groupée".

4/ Voir "Critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes" (S/AC.26/1991/1) (texte ci-après désigné sous le nom de "Décision 1"), par. 1.

5/ Règles, art. 32, par. 1. Il est prévu que plusieurs tranches supplémentaires seront nécessaires pour que le Comité puisse achever son examen de toutes les réclamations de la catégorie "A" reçues par la Commission.

6/ Règles, art. 18, par. 1. Au départ, le Comité était composé de M. José María Ruda (Président), M. Kamal Hossain et M. Matti Pellonpää. M. Ruda est décédé le 7 juillet 1994. Le 12 août 1994, le Conseil d'administration a nommé M. Rafael Rivas-Posada membre du Comité et M. Kamal Hossain Président.

7/ L'article 32 stipule que le Secrétaire exécutif soumet les réclamations au Comité accompagnées de la documentation s'y rapportant, contenant les résultats de l'évaluation préliminaire effectuée par le secrétariat pour déterminer si lesdites réclamations satisfont aux conditions de forme requises, ainsi que tous autres renseignements jugés utiles pour les travaux des commissaires et tous les renseignements et vues supplémentaires communiqués par les gouvernements et les organisations internationales qui ont présenté des réclamations et par le Gouvernement iraquien, conformément à l'article 16 des Règles.

8/ Règles, art. 30, par. 2 et art. 33, par. 2.

9/ Décision 1, par. 21.

10/ Ces preuves documentaires seront examinées à l'occasion du traitement de futures tranches de déclarations.

11/ Au point 3) de la "Notice à l'intention des requérants" imprimé sur le formulaire de réclamation "A" on peut lire ce qui suit :

"Si d'autres membres de votre famille ... demandent également une indemnité pour cause de départ, toutes ces réclamations concernant la famille doivent être groupées et présentées au moyen d'un même

formulaire. Veuillez noter que l'indemnité qui peut être versée pour cause de départ, à une famille constituée d'une personne et de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants au premier degré ne peut dépasser CINQ MILLE (5 000) DOLLARS DES ETATS-UNIS."

12/ Le second paragraphe du point 5) de la "Notice à l'intention des requérants" imprimé sur le formulaire de réclamation "A" stipule ce qui suit :

"Si vous-même et les membres de votre famille décident de ne pas présenter de réclamations au moyen d'un autre formulaire ou à un autre titre, vous pouvez utiliser le présent formulaire pour demander un montant additionnel de 1 500 dollars des Etats-Unis (soit au total, 4 000 dollars des Etats-Unis par personne), le plafond pour votre famille ... étant alors porté à 8 000 dollars des Etats-Unis."

13/ Au point 4) de la "Notice à l'intention des requérants" imprimé sur le formulaire de réclamation "A", on peut lire ce qui suit :

"Si vous réclamez, au moyen du présent formulaire, le montant fixe de 2 500 dollars des Etats-Unis, vous n'aurez pas la possibilité de présenter d'autres réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït." Par ailleurs, au premier paragraphe du point 5) de cette même notice, il est dit : "Si vous estimez pouvoir prétendre à un montant supérieur de 1 500 dollars des Etats-Unis pour cause de départ, preuves à l'appui, et si vous souhaitez être intégralement indemnisé, vous devez présenter votre réclamation au moyen d'un autre formulaire." Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 11 de la décision 1 dispose que "si la perte en question est supérieure à 2 500 dollars et peut être prouvée, la réclamation peut être présentée [au titre d'autres catégories appropriées]".

14/ Les données statistiques figurant dans la présente partie et dans la partie IV du présent rapport sont tirées de documents provenant de diverses sources (voir la note 26 ci-dessous). Dans plusieurs de ces documents, il est reconnu qu'en raison du caractère urgent de la situation, du nombre considérable de personnes déplacées et du fait que, de façon générale, il n'y avait guère de sources de statistiques fiables pour la période précédant l'invasion, les statistiques présentées correspondent dans chaque cas à la meilleure estimation de la situation qu'a pu faire l'organisation responsable.

15/ Pour plus de précisions sur les documents relatifs aux arrivées et et aux départs et leur valeur probante, voir plus loin les points 2 et 3 de la section D de la partie IV.

16/ Le 1er juillet 1993 était la date limite fixée à l'origine pour le dépôt des réclamations des catégories "A", "B", "C" et "D". Cette date limite a ensuite été reportée au 1er janvier 1994.

17/ Le recoupement par ordinateur a été le principal moyen de vérification utilisé pour la première tranche de réclamations mais pas le seul. Le Comité a également analysé les résultats de deux autres méthodes utilisées par le secrétariat pour un nombre limité de pays dont les réclamations n'avaient pas été vérifiées au moyen du recoupement par ordinateur, à savoir le rapprochement des données par des moyens manuels et

l'examen des dossiers sur papier. Le Comité a inclus les réclamations vérifiées au moyen de ces deux méthodes dans la première tranche afin de se conformer aux instructions du Conseil d'administration qui avait demandé que tous les pays qui avaient déposé des réclamations au 1er juillet 1993 soient pris en compte dans cette première tranche.

18/ Une réclamation franchit avec succès le cap de la validation 1) si aucun vice de forme n'est relevé, 2) si elle n'est pas identifiée comme "double possible" et 3) si le requérant n'est pas un ressortissant iraquien. Voir la partie IV.B ci-dessous.

19/ Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 des Règles : "Le Secrétaire exécutif fera périodiquement rapport au Conseil d'administration sur les réclamations reçues. Il le fera aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois par trimestre, pour informer le Conseil du volume de travail de la Commission, en indiquant : a) les gouvernements, les organisations internationales ou les autres parties pouvant prétendre à indemnisation qui ont présenté des réclamations; b) les catégories de réclamations présentées; c) le nombre de requérants pour chaque groupe de réclamations; d) le montant total de la réparation demandée pour chaque réclamation ou groupe de réclamations. Par ailleurs, dans chacun de ses rapports, le Secrétaire exécutif pourra faire état, le cas échéant, des problèmes juridiques et factuels importants soulevés par les réclamations".

20/ Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 des Règles : "Dans un délai de 30 jours s'agissant des réclamations des catégories A, B et C et de 90 jours s'agissant des réclamations des autres catégories, à compter de la date de distribution du rapport du Secrétaire exécutif, le Gouvernement iraquien ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui ont présenté des réclamations peuvent communiquer des renseignements et des vues supplémentaires sur le rapport au Secrétaire exécutif qui les transmettra aux comités de commissaires, conformément à l'article 32. Les délais fixés au présent paragraphe ne peuvent être prolongés".

21/ Voir ci-dessus la note 7. Aux informations soumises au Comité conformément à l'article 32, le secrétariat a également joint des mémoires et des éclaircissements que certains gouvernements avaient transmis en même temps que leurs réclamations.

22/ Outre les dommages entraînés par le départ de l'Iraq ou du Koweït, il est possible de demander une indemnité sur la page "C1" du formulaire "C" par suite de l'incapacité de quitter l'Iraq ou le Koweït, d'une décision de ne pas y revenir, d'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale. Les réclamations présentées sur la page "C1" au titre de telles pertes "devront être accompagnées de preuves appropriées concernant les circonstances et le montant de la perte invoquée" (par. 2 c) de l'article 35 des Règles).

23/ S/AC.26/1992/16.

24/ Cf., par exemple, Lillich, R., "Interest in the Law of International Claims", Essays in Honour of Voitto Saario and Toivo Sainio, 1983, p. 51; Wetter, J.G., "Interest as an Element of Damages in the Arbitral Process", International Financial Law Review, 1986, p. 20.

25/ S/AC.26/Dec.17 (1994).

26/ Les informations données dans la présente section sont tirées de documents provenant de diverses sources que le secrétariat a rassemblés et que le Comité a consultés, à savoir notamment : ONU, Conseil économique et social, Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iranienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social de l'ONU, E/CN.4/1992/26 (16 janvier 1992); Bureau international du Travail (BIT), Informal Report on Migrant Workers Affected by the Gulf Crisis (février-mars 1991); BIT, ILO Regional Seminar/Symposium on the Gulf Crisis and Its Implications for Labour-Sending Countries (mai 1992); BIT, Inter-regional Tripartite Round Table on International Migration (Arab and Asian Countries), Bangkok, 11-12 décembre 1990 (Genève, 1991); BIT, Third Supplementary Report of the Director General, 249th Session (février-mars 1991); Organisation internationale pour les migrations (OIM), Labour Migration and Returnees from Kuwait and Iraq, Mission d'évaluation de l'OIM au Bangladesh, aux Philippines et à Sri Lanka (avril/mai 1991); OIM, Plan of Action; Update of Operations (20 décembre 1990 au 15 janvier 1991); Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, UNDRP News, Iraq-Kuwait Crisis: The Plight of Returnees, supplément spécial; UNDRP, Regional Humanitarian Plan of Action Relating to the Crisis between Kuwait and Iraq (octobre 1991); J. Connell, "The Gulf War and Asian Labour Migration" (document établi pour la Conférence sur les flux internationaux de main-d'oeuvre et sur l'investissement étranger en Asie, septembre 1991); N. Van Hear, "Mass Flight in the Middle East: Involuntary Migration and the Gulf Conflict 1990-91", Geography and Refugees: Patterns and Processes of Change, R. Black et V. Robinson (éditeurs) (Belhaven Press 1993); J. Addleton, "The Impact of the Gulf War on Migration and Remittances in Asia and the Middle East" IOM Quarterly Report (décembre 1991); L. Freedman et E. Karsh, The Gulf Conflict 1990-1991; Diplomacy and War in the New World Order (1993); G. Gunatilleke, Migration to the Arab World; Experience of Returning Migrants (United Nations University Press, 1991). Le Comité a en outre examiné des informations rassemblées par le secrétariat au cours d'une mission d'enquête effectuée au Koweït en novembre 1993 ainsi que les documents communiqués à la Commission par plusieurs gouvernements à l'appui des réclamations déposées au titre des catégories "A" et "C".

27/ Décision 1, par. 11; Règles, art. 35, par. 2 b).

28/ Pour les réclamations de la première tranche, des recoupements ont été opérés avec les trois composantes de la "base de données arrivées/départs" à savoir la base de données iraquienne, la base de données koweïtienne MOI et les autres documents relatifs aux arrivées et aux départs.

29/ Par exemple, après avoir subi ce traitement préliminaire, un numéro de passeport présenté différemment dans la base de données des déclarations (AB/12345) et dans la base de données arrivées/départs (AB-12345) apparaîtrait sous la même forme dans les deux (AB12345).

Annexe

RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A" POUR LESQUELLES UNE INDEMNISATION
EST RECOMMANDEE DANS LE CADRE DE LA PREMIERE TRANCHE (TABLEAU RECAPITULATIF)

Pays	Nombre de réclamations faisant l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars des Etats-Unis)
AUSTRALIE	68	338 500,00
AUTRICHE	1	8 000,00
BAHREIN	20	81 000,00
BANGLADESH	4 551	17 746 000,00
BELGIQUE	6	23 500,00
BOSNIE-HERZEGOVINE	100	408 000,00
BRESIL	133	527 500,00
CAMEROUN	1	2 500,00
CANADA	16	72 500,00
CHINE	900	3 600 000,00
CROATIE	206	840 500,00
REP. FED. TCHEQUE ET SLOVAQUE *	96	413 000,00
REPUBLIQUE TCHEQUE	1	4 000,00
DANEMARK	16	50 500,00
EGYPTE	23 334	61 334 000,00
ESTONIE	4	24 000,00
FINLANDE	9	41 500,00
FRANCE	228	997 500,00
ALLEMAGNE	66	271 500,00
GHANA	1	2 500,00
GRECE	6	27 500,00

* Il s'agit de réclamations qui ont été soumises avant que la République fédérative tchèque et slovaque ait cessé d'exister. Les indemnités accordées devront être versées aux Gouvernements de la République tchèque et de la République slovaque, respectivement.

Pays	Nombre de réclamations faisant l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars des Etats-Unis)
HONGRIE	63	294 500,00
ISLANDE	1	5 000,00
INDE	6 219	24 736 000,00
IRAN	201	672 000,00
IRLANDE	99	359 500,00
JAPON	48	216 000,00
JORDANIE	123	309 000,00
KENYA	15	55 000,00
REPUBLIQUE DE COREE	170	435 000,00
KOWEIT	3 482	17 348 500,00
EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	74	296 000,00
MALTE	3	13 000,00
MAROC	55	216 000,00
NEPAL	74	298 500,00
PAYS-BAS	125	497 000,00
NOUVELLE-ZELANDE	14	61 000,00
NIGER	3	15 000,00
NIGERIA	5	25 000,00
NORVEGE	4	18 000,00
PAKISTAN	3 027	12 226 000,00
PHILIPPINES	550	2 192 500,00
POLOGNE	324	1 349 000,00
ROUMANIE	217	571 000,00
FEDERATION DE RUSSIE	649	2 876 000,00
SEYCHELLES	1	5 000,00
SINGAPOUR	4	23 500,00
SLOVENIE	161	526 000,00

Pays	Nombre de réclamations faisant l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars des Etats-Unis)
SRI LANKA	6 385	25 117 000,00
SOUDAN	335	1 276 500,00
SUEDE	49	196 000,00
SUISSE	6	31 500,00
SYRIE	138	576 000,00
THAILANDE	330	1 322 500,00
TURQUIE	108	433 000,00
UKRAINE	123	508 000,00
PNUD (JERUSALEM)	59	286 500,00
ROYAUME - UNI	240	819 000,00
ETATS-UNIS	200	889 500,00
VIET NAM	378	1 512 000,00
REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)	20	80 000,00
TOTAL	53 845	185 500 500,00
